

N° 5307⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.12.2005).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite tenir compte des oppositions formelles exprimées aux endroits des articles 3, 4, 5, 7 et 8.

Amendement I portant sur l'article 3:

Cet article énumère six règles et conditions spécifiques de sécurité d'un produit. Néanmoins, l'autorité compétente peut, malgré le respect de ces règles et conditions, bloquer la mise sur le marché ou ordonner le retrait d'un produit, si ce dernier se révèle dangereux.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 qui correspondent dans leurs grandes lignes aux dispositions afférentes de l'article 4 de la loi de 1997, le Conseil d'Etat a relevé le problème de la transposition par référence aux normes européennes. La Haute Corporation a signalé que l'actuelle publication au Mémorial de toutes ces normes sous forme de simples références est sujet à discussion au regard de l'article 112 de la Constitution et a exigé, sous peine d'opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.

La commission parlementaire souhaite tenir compte de cette critique en insérant un alinéa (4) libellé comme suit:

„(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

Amendement II portant sur l'article 4:

Pour ce qui est du libellé de l'article 4, le Conseil d'Etat constate pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er, qu'il comporte une énumération exemplative de mesures envisageables. La Haute Corporation estime qu'il n'est pas de bonne technique législative que de prévoir dans un texte normatif des dispositions simplement exemplatives en raison de l'arbitraire qui pourrait en découler. Le Conseil d'Etat propose en conséquence la suppression des termes „par exemple“.

La commission parlementaire estime cependant qu'il est préférable de s'en tenir à la directive qui, par l'adjonction des deux mots „par exemple“ suggère qu'il s'agit d'une liste de mesures ouverte pouvant, le cas échéant, être complétée, par exemple par l'indication du type de produit ou par l'indication de la nature du risque. En supprimant le caractère exemplatif de la liste pour lui conférer un caractère exhaustif, la transposition en droit national deviendrait incorrecte et exposerait l'Etat à une procédure d'infraction.

Au vu des explications qui précèdent, la commission parlementaire est d'avis qu'il serait préférable de remplacer les termes „par exemple“ par le terme „notamment“.

Amendement III portant sur l'article 4:

Quant au paragraphe 4, deuxième phrase, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, les modalités de collaboration entre les producteurs et distributeurs, d'une part, et les autorités compétentes, d'autre part, ne peuvent être établies que par la voie d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, ne peut donc marquer son accord à ce que les procédures de coopération soient „établies par le département du ministre“. Par souci de clarté et de sécurité juridique et en conformité avec la Constitution, le Conseil d'Etat propose de modifier la dernière phrase de ce paragraphe, phrase qui deviendra un alinéa distinct, comme suit:

„Les procédures de coopération sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire en tient compte et modifie ledit paragraphe *in fine*: „Les procédures de telles coopérations sont arrêtées par *règlement grand-ducal*“.

Amendement IV portant sur l'article 5 (3):

La commission souhaite tenir compte des critiques du Conseil d'Etat concernant le libellé (les agents chargés de la recherche) „ont le droit d'investigation le plus large“. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudrait au moins préciser ce qu'il faut entendre par cette disposition. La commission parlementaire, tout en notant que le même libellé trouve utilisation dans certains autres textes portant sur la même question et dans la même logique que pour l'article précédent, propose de rédiger la première phrase du paragraphe (3) comme suit:

„(3) *Ils sont habilités à:*

1. organiser pour tout produit, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité des produits, sur une échelle suffisante jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
2. réclamer pour tout produit aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
3. prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
4. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles;
5. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre, les mesures prises en vertu de l'article 6 de la présente loi.“

Il est évident que ces agents ne disposent pas d'autres pouvoirs d'investigation que ceux limitativement énumérés au paragraphe (3).

Remarque concernant les oppositions formelles à l'égard de l'article 6:

Le Conseil d'Etat ayant exprimé des oppositions formelles à l'égard de ce texte, la commission voit pourtant mal comment elle pourrait rédiger différemment cet article tout en y gardant une certaine clarté de texte. La commission souhaite donc maintenir le libellé actuel du texte pour les raisons exposées ci-dessous:

La commission est préoccupée par les remarques du Conseil d'Etat relatives audit article 6. Les décisions ministérielles visées à l'endroit de cet article sont des décisions administratives individuelles. Elles se rapportent à des produits dont la mise sur le marché sans conditions préalables risque d'être dangereuse.

En raison du nombre infini de produits susceptibles de pénétrer sur le marché luxembourgeois, il est impossible de prévoir avec davantage de précision le type de conditions auxquelles un produit doit répondre pour être sûr. Le plus souvent, ces conditions sont de nature technique et s'appliquent au seul produit identifié comme étant dangereux.

La commission parlementaire est d'avis que la disposition en question répond aux exigences des articles 11 et 32 de notre loi fondamentale. L'article 6 fixe les restrictions à la liberté de commerce avec le plus de précision possible et en tout cas avec un degré de précision qu'un règlement grand-ducal ne saurait dépasser. Les conditions auxquelles la mise sur le marché d'un produit peut être subordonnée sont précisément celles qui sont de nature à rendre un produit plus sûr.

Même si le pouvoir accordé au ministre peut paraître large, il semble justifié, aux yeux de la commission parlementaire, lorsque la sécurité des citoyens est en jeu. Sous peine d'être invalidées par le tribunal administratif, les décisions ministérielles devront être motivées et répondre au principe de proportionnalité.

La commission parlementaire prie donc la Haute Corporation de revoir sa décision à la lumière des explications développées ci-avant et de renoncer à l'opposition formelle formulée à l'égard de ce point.

Amendement V portant sur l'article 7:

Par cet article, le consommateur est autorisé à présenter au ministre des réclamations en matière de sécurité des produits et des activités de surveillance et de contrôle. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article en question pour ne transposer que d'une manière incomplète les dispositions afférentes de la directive (article 9, paragraphe 2). Il donne également à considérer que dans notre Etat de droit, il est toujours loisible aux administrés d'adresser des réclamations à un membre du Gouvernement voire à une administration. Prévoir que les réclamations ne peuvent être présentées que par lettre recommandée restreint toutefois cette liberté fondamentale.

La commission parlementaire propose de libeller l'article 7 comme suit:

„Art. 7.– Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des réclamations au ministre pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle. Ces réclamations font l'objet d'un suivi approprié par les services du ministre. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.“

Amendement VI portant sur l'article 8:

L'article 3 définit les obligations à respecter lors de la mise sur le marché d'un produit. Pour ce qui est des infractions à l'article 3, la commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour constater que seule la mise sur le marché de produits non sûrs peut constituer une infraction (paragraphe 1er de l'article 3).

Compte tenu de l'imprécision des incriminations visées à l'article 8 du projet initial, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que celles-ci fassent l'objet d'un réexamen aux fins d'être explicitées pour se conformer aux exigences de l'article 12 de la Constitution.

En réponse à ce problème, la commission parlementaire propose de remplacer l'article 8 par un libellé s'inspirant de l'article 23 de la loi belge:

„Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.“

La commission parlementaire estime que cette proposition de texte est plus nuancée que le projet initial puisqu'elle introduit soit une intention, soit une négligence coupables dans le chef de l'auteur de l'infraction („savent ou auraient dû savoir“). Cette façon de procéder laisse en outre au juge national la possibilité de se référer à la jurisprudence belge pour interpréter cette disposition pénale.

Au nom de la commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er.– *Champ d'application et définitions*

Art. 1er.– (1) La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point 1, à l'exception des produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.

(1) ~~La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2, point a).~~

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire ou nationale, la présente loi s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions. ~~En conséquence,~~ L'article 2, points 1. et 2. et les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à ces produits, pour ce qui est des risques ou catégories de risques couverts par la législation spécifique. Les articles 5 à 6 s'appliquent, sauf s'il existe des dispositions spécifiques régissant les aspects couverts par lesdits articles et visant le même objectif.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

1. „produit“, tout produit qui – également dans le cadre d'une prestation de services – est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné.

~~Cependant, la présente loi ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit.~~

2. „produit sûr“, tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, compte tenu, en particulier:
 - a) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage, et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
 - b) de l'effet du produit sur d'autres produits au cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
 - c) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;
 - d) des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants et les personnes âgées. La possibilité d'atteindre un

niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux.

3. „produit dangereux“, tout produit qui ne répond pas à la définition de „produit sûr“ figurant au point b);
4. „risque grave“, tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
5. „producteur“,
 - a) le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit;
 - b) le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne, ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit;
 - c) les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit;
6. „distributeur“, tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;
7. „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;
8. „retrait“, toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur;
- 9) „agents“, ~~les fonctionnaires et employés de l'Etat visés à l'article 5 de la présente loi.~~

Chapitre 2.– Obligation générale de sécurité et les critères d'évaluation de conformité

Art. 3.– (1) Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.

(2) Un produit est considéré comme étant sûr quand, en l'absence de dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité du produit en cause, il est conforme aux réglementations nationales qui fixent les exigences auxquelles le produit doit répondre sur le plan de la santé et de la sécurité pour pouvoir être commercialisé.

Un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risques couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

(3) Dans les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

1. les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles visées au paragraphe 2;
2. ~~les normes établies dans l'Etat membre où le produit est commercialisé;~~ **appliquées au Luxembourg;**
3. les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
4. les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
5. l'état actuel des connaissances et de la technique;
6. la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.

(5) La conformité d'un produit aux critères visant à garantir l'obligation générale de sécurité, en particulier aux dispositions visées aux paragraphes 2 ou 3, n'empêche pas les autorités compétentes de prendre les mesures opportunes pour restreindre sa mise sur le marché ou demander son retrait du marché ou son rappel si, nonobstant cette conformité, le produit se révèle dangereux.

Chapitre 3.– Autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs

Art. 4.– (1) Les producteurs doivent dans la limite de leurs activités respectives:

1. fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir. La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par la présente loi;
2. adopter des mesures proportionnées, en fonction des caractéristiques des produits qu'ils fournissent, leur permettant d'être informés sur **des** risques que ces produits pourraient présenter et d'engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs et le rappel auprès des consommateurs.

Les actions sont engagées sur une base volontaire ou à la requête des autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphe (1), points 5. et 6. Le rappel intervient en dernier recours, lorsque d'autres actions ne suffisent pas à prévenir les risques encourus, dans le cas où les producteurs l'estiment nécessaire ou s'ils y sont tenus à la suite d'une mesure prise par l'autorité compétente. Il peut être mis en oeuvre dans le cadre des codes de bonne conduite en la matière, quand ils existent.

Les mesures susmentionnées comprennent, ~~par exemple~~: **notamment**:

- a) l'indication par le biais du produit ou de son emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur ainsi que la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auquel il appartient, sauf dans les cas où l'omission de cette information est justifiée et,
- b) dans tous les cas où cela est approprié, la réalisation d'essais par sondage sur les produits commercialisés, l'examen des plaintes déposées et l'information des distributeurs sur le suivi de ces plaintes.

(2) Les distributeurs sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations générales de sécurité applicables, en particulier, en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à cette obligation.

Ils doivent notamment, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour tracer l'origine des produits ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter ces risques. Dans les limites de leurs activités respectives, ils prennent les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.

(3) Lorsque les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité, ils en informent immédiatement le département du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“. Ils lui communiquent au moins les informations suivantes:

1. les renseignements permettant une identification précise du produit ou du lot de produits en question;
2. une description complète du risque que présentent les produits concernés;
3. toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit;
4. une description de l'action engagée afin de prévenir les risques pour les consommateurs.

(4) Les producteurs et les distributeurs, dans les limites de leurs activités respectives, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter

les risques que présentent les produits qu'ils fournissent ou ont fournis. Les procédures de telles coopérations sont **arrêtées** par le ~~département du ministre~~ **règlement grand-ducal**.

Chapitre 4.– Autorités chargées de l'application de la loi

Art. 5.– (1) Sans préjudice des compétences du ministre de la Santé et du ministre du Travail et de l'Emploi, le ministre ~~ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions~~, est habilité à faire contrôler la sécurité des produits.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur, à désigner par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Ils sont habilités à:

1. organiser pour tout produit, même après sa mise sur le marché comme sûr, des vérifications appropriées des caractéristiques de sécurité des produits, sur une échelle suffisante jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
2. réclamer pour tout produit aux parties concernées toutes les informations nécessaires;
3. prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses relatives à la sécurité;
4. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles;
5. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre, les mesures prises en vertu de l'article 6 de la présente loi.

~~(4) Ils centralisent les informations sur les produits dangereux recueillies.~~

(4) En cas de constatation d'un manquement aux obligations spécifiques assumées au titre de la présente loi, les producteurs et distributeurs supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse et de destruction du produit.

Art. 6.– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1. soumettre la mise sur le marché d'un produit susceptible de présenter des risques dans certaines conditions, à des conditions préalables, de manière à le rendre sûr et à exiger que le produit soit pourvu des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible, concernant les risques qu'il peut présenter;
2. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
3. interdire temporairement pour tout produit susceptible d'être dangereux, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir ou de l'exposer;
4. interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui s'est révélé dangereux et établir les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
5. ordonner ou organiser le retrait d'un produit dangereux déjà sur le marché et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;

6. ordonner ou coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

(2) La décision du ministre s'adresse, selon le cas

- au producteur;
- dans les limites de leur activité respective, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

~~La décision du ministre doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui doit statuer dans un délai d'un mois à partir du jour du dépôt de la requête.~~

~~La notification de la décision à la partie concernée est faite dans les délais les plus brefs et doit indiquer la voie de recours ainsi que le délai dans lequel ce recours doit être présenté.~~

Art. 7.– Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter, ~~par lettre recommandée~~, des réclamations au ministre pour ce qui concerne la sécurité des produits et les activités de surveillance et de contrôle. **Ces réclamations font l'objet d'un suivi approprié par les services du ministre. Les consommateurs et autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.**

Chapitre 5.– Dispositions pénales

~~**Art. 8.**– Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros les producteurs qui commettent une infraction aux articles 3 et 4 de la présente loi, ainsi que toute personne qui se soustrait aux mesures d'instruction prises par les agents en application de l'article 5.~~

Art. 8.– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.

Art. 9.– Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre.

Chapitre 6.– Disposition abrogatoire

Art. 10.– La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits est abrogée.